

Règlement intérieur du comité
d'enquête à l'éthique et à la déontologie
des administrateurs de l'Ordre des
acupuncteurs du Québec

Table des matières

Section I.....	2
Dispositions générales	2
Section II	2
Comité d'enquête.....	2
Section III.....	3
Confidentialité	3
Section IV.....	3
Dénonciation.....	3
Section V	4
Enquête.....	4
Convocation à une séance.....	4
Examen sommaire	5
Tenue de l'enquête.....	5
Section VI.....	6
Recommandations et sanctions	6
Section VII.....	7
Relevé provisoire des fonctions	7
Section VIII	8
Récusation	8
Section IX.....	9
Conservation des données.....	9
Section X	9
Reddition de compte	9
Section XI.....	10
Entrée en vigueur.....	10
Annexe.....	10
Serment de discrétion	10

Section I

Dispositions générales

1. Le présent règlement intérieur encadre le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (ci-après « le Comité ») formé au sein de l'Ordre des acupuncteurs du Québec (ci-après « l'Ordre ») aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur conformément au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.
2. Le Comité peut, au besoin, déterminer des règles supplémentaires de fonctionnement et d'enquête qui s'ajoutent au présent règlement intérieur en conformité avec le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (le « Règlement »).

Section II

Comité d'enquête

3. Le Comité est formé au minimum de trois membres, conformément à l'article 32 du Règlement. Les membres du Comité désignent parmi eux un président, lequel occupe cette fonction pour la durée de son mandat. Lorsqu'un membre du Comité devient empêché d'agir en cours d'enquête, l'enquête peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.
4. Dans le cadre de son mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur, le Comité peut, le cas échéant, être assisté par le secrétaire de l'Ordre.

Lorsqu'un membre est dessaisi d'un dossier, est empêché d'agir ou, lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'enquête d'un dossier dont le comité d'enquête a été saisi, celle-ci peut être valablement poursuivie et un rapport peut être valablement rendu par les deux autres membres, et ce, qu'elle que soit l'étape où en est rendu le traitement.
5. À tout moment, le Comité peut s'adjoindre l'aide d'un expert en gouvernance ou en éthique, ou toute autre personne, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Cette personne devra prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe II du *Code des professions* (chapitre C-26).
6. Le président est chargé de l'administration et de la gestion courante du Comité. Il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la dénonciation et du processus d'enquête et coordonner le travail entre ses membres.

Section III

Confidentialité

7. Les séances du Comité se tiennent à huis clos. Toutefois, le secrétaire de l'Ordre et l'expert ou la personne désignée par le Comité, comme prévu à l'article 5 du présent règlement, peuvent assister aux séances du Comité.
8. Le Comité conduit son enquête de manière confidentielle. Il doit donc s'assurer de préserver la confidentialité de ses séances et des documents qui lui sont soumis dans l'exercice de son mandat ainsi que tous les faits de l'enquête concernant des allégations de manquement déontologique, incluant le contenu de la plainte et tout document connexe. Il peut notamment faire signer des engagements de confidentialité aux personnes rencontrées dans le cadre de l'enquête.
9. Les membres du Comité, de même que le secrétaire de l'Ordre et l'expert ou toute autre personne désignée, le cas échéant, doivent appliquer les mesures de protection appropriées à l'égard de l'information confidentielle dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent, lors de l'utilisation d'un système informatisé, protéger le caractère confidentiel de cette information au moment du stockage et de la transmission de celle-ci, peu importe le moyen utilisé.

Section IV

Dénonciation

10. Le secrétaire de l'Ordre ou, lorsqu'il est incapable d'exercer ses fonctions, le président du Comité, reçoit la dénonciation de toute personne qui a connaissance ou qui soupçonne l'existence d'un manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.
11. Le secrétaire de l'Ordre peut être mandaté par le Conseil d'administration pour transmettre en son nom une dénonciation au comité.
12. Le secrétaire de l'Ordre doit transmettre la dénonciation au comité dans les sept jours suivant la réception de la dénonciation. Lorsqu'il s'agit du président du Comité, ce dernier doit agir dans les mêmes délais pour saisir les autres membres du Comité.
13. La dénonciation doit être écrite et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie.
14. Le Comité peut demander que la dénonciation soit accompagnée d'une déclaration sous serment.
15. Dès la réception de la dénonciation, le Comité peut demander au dénonciateur des précisions supplémentaires quant à la dénonciation.

16. Le secrétaire de l'Ordre ou le président du Comité, le cas échéant, doit, dès qu'il en est informé, convoquer le Comité pour qu'il détermine s'il recommande que soit relevé temporairement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, un administrateur visé, notamment, par l'une des situations suivantes :
 - 1) Un administrateur fait l'objet d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;
 - 2) Un administrateur fait l'objet d'une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus;
 - 3) Un administrateur est en litige avec l'Ordre devant un tribunal civil;
 - 4) Un administrateur fait l'objet d'une procédure devant le comité exécutif pouvant mener à la suspension ou à la limitation de son droit d'exercice, ou à sa radiation.
17. Le secrétaire de l'Ordre ou le président du Comité, le cas échéant, doit, dès qu'il en est informé, convoquer le Comité pour qu'il détermine si l'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du *Code des professions* (chapitre C-26) devrait ou non être rémunéré pendant qu'il est relevé de ses fonctions.

Section V

Enquête

18. L'enquête doit être conduite de manière confidentielle et protéger l'intégrité des personnes concernées et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation. L'enquête doit également respecter les principes de justice naturelle.

Convocation à une séance

19. Dans les dix jours de la réception de la dénonciation, le Comité d'enquête doit transmettre un accusé de réception au dénonciateur.
20. Le secrétaire de l'Ordre ou le président du Comité, le cas échéant, convoque, dans les 30 jours suivant la réception de la dénonciation, une première séance afin d'examiner la dénonciation et de faire enquête.
21. Est transmis aux membres du Comité, au moins sept jours avant la séance, un avis de convocation écrit ainsi que la documentation pertinente disponible, le cas échéant.
22. Le Comité tient ses séances au siège de l'Ordre. Le Comité peut également tenir ses séances par tout moyen permettant à tous de communiquer entre eux, notamment par visioconférence, téléconférence ou webconférence, selon les besoins. Exceptionnellement, le comité peut adopter une résolution urgente par courriel.

Examen sommaire

23. Dès la première séance, sur examen sommaire, le Comité évalue si la dénonciation est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.
24. Avant de rejeter une décision sur examen sommaire, le Comité peut obtenir des précisions du dénonciateur.
25. Lorsque le Comité conclut que la dénonciation est abusive, frivole ou manifestement mal fondée, il en informe par écrit le dénonciateur et le membre du Conseil d'administration visé par la dénonciation.

Tenue de l'enquête

26. Après examen de la dénonciation et dans la mesure où le Comité estime qu'il y a matière à poursuivre l'enquête, il informe par écrit et dans les meilleurs délais l'administrateur visé par la dénonciation des manquements qui lui sont reprochés et de l'ouverture de l'enquête à son sujet. Le Comité informe également le Conseil d'administration qu'il a été saisi d'une dénonciation et qu'il a procédé à l'ouverture d'une enquête, en s'assurant de protéger l'identité de l'administrateur visé.

Le Comité d'enquête doit permettre à l'administrateur visé de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique.

L'administrateur visé a le droit de faire valoir sa position par écrit en fournissant tous renseignements et toutes observations qu'il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier. Le Comité d'enquête doit lui indiquer de le faire dans un délai raisonnable qu'il détermine.

Le comité d'enquête peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administrateur concerné ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations ou leur point de vue.

27. Dans le cadre de son enquête, le Comité a tous les pouvoirs prévus à l'article 192 du *Code des professions* et peut notamment :
 - 1) Requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on lui fournisse tout renseignement, dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2) Rencontrer l'administrateur visé par la dénonciation ainsi que toute personne concernée afin de connaître leurs observations ou leur point de vue, laquelle rencontre pourra être enregistrée par le Comité aux fins de prise de notes. Le Comité peut aussi choisir d'utiliser les services d'un sténographe officiel.
 - 3) Faire assermenter les personnes rencontrées.
 - 4) Le comité peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, du moment que ceux-ci prêtent le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).
28. Le Comité d'enquête peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe.

Cependant, le Conseil d'administration peut décider de traiter les recommandations du rapport du Comité d'enquête séparément s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

29. Quoique le Comité puisse enregistrer une rencontre aux fins de prise de notes, l'administrateur visé ou toute autre personne qui participe à cette rencontre ne peut l'enregistrer.

Le Comité d'enquête informe sans délai, par écrit, le Conseil d'administration de l'Ordre si l'administrateur visé entrave le déroulement de l'enquête.

30. Lorsque l'administrateur concerné désire l'assistance d'un interprète, il doit aviser le secrétaire sans délai avant la tenue de l'audition et il doit lui-même en retenir les services et en assumer les frais.

Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Tous les frais et honoraires en découlant sont à la charge de l'administrateur concerné.

31. Au terme de son enquête, et avant d'émettre ses recommandations au Conseil d'administration, le Comité informe l'administrateur visé des résultats de son enquête et lui permet de lui faire part de ses observations qu'il doit lui transmettre par écrit, dans un délai de 15 jours suivant la réception de cet avis.
32. Un membre désigné par le Comité d'enquête ou une personne qui assiste ce dernier dresse un procès-verbal de toute rencontre.

Il voit à la préparation et à la conservation confidentielle des dossiers du Comité d'enquête. Il tient un registre dans lequel il consigne les procès-verbaux ainsi que les rapports rendus par le Comité d'enquête.

Section VI

Recommandations et sanctions

33. Le Comité doit émettre ses conclusions dans un délai de 60 jours suivant la réception de la dénonciation.
34. Lorsque le Comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie, il transmet un rapport écrit au Conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces; une copie de ces documents est également transmise à l'administrateur visé par l'enquête, en s'assurant de protéger l'anonymat du dénonciateur, par exemple en caviardant toute information susceptible d'identifier le dénonciateur, à moins que cela soit impossible en raison des circonstances exceptionnelles du dossier.

Il en informe également par écrit le dénonciateur et l'avise de la suite du processus et de son caractère confidentiel.

35. Le cas échéant, il informe également le dénonciateur de la décision du Conseil d'administration et de la sanction imposée. Le comité d'enquête doit, à la même occasion, rappeler au dénonciateur le caractère confidentiel de cette décision.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

36. Le Comité peut recommander les sanctions suivantes : la réprimande, la suspension, avec ou sans rémunération, en précisant sa durée, ou la révocation du mandat de l'administrateur. Il peut également recommander d'imposer à l'administrateur de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.
37. Lorsque le Comité vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet dès que possible un rapport écrit au dénonciateur et à l'administrateur visé, et en informe le Conseil d'administration.
38. Le Comité peut également, en tout temps, peu importe ses conclusions relativement au bien-fondé d'une dénonciation, émettre des recommandations concernant des mesures de prévention, la mise en place de mécanismes minimisant les risques que certaines situations se reproduisent ou des modifications proposées au Code d'éthique et de déontologie.
39. Si le Comité n'a pas terminé son enquête dans les 60 jours suivant la réception de la dénonciation, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le comité doit, tous les 60 jours suivants, leur faire part du progrès de l'enquête.
40. Les conclusions du Comité sont rendues à la majorité et le membre dissident peut faire valoir ses motifs dans le rapport du comité. (Les décisions du Comité d'enquête sont prises aux deux tiers des membres. Tout membre peut exprimer sa dissidence par écrit.)

Section VII

Relevé provisoire des fonctions

41. Dès réception de la dénonciation et à tout moment au cours de l'enquête, le Comité peut recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, un administrateur à qui l'on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.

42. Dès réception de la dénonciation et à tout moment au cours de l'enquête, le Comité peut recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement un administrateur de ses fonctions, avec ou sans rémunération, lorsque l'acte reproché implique de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou si l'administrateur fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.
43. Lorsque le Comité recommande au Conseil d'administration de relever temporairement un administrateur de ses fonctions, il informe l'administrateur visé de la recommandation transmise au Conseil d'administration et lui indique qu'il pourra faire valoir ses observations devant le Conseil d'administration.
44. Le Comité d'enquête doit fournir sa recommandation au Conseil d'administration dans les 30 jours de la réception de l'avis du secrétaire de l'Ordre, conformément aux articles 41, 42 ou 44 du Règlement.

Section VIII

Récusation

45. Un membre du Comité doit déclarer avant l'assignation d'un dossier qu'il est libre de tout conflit d'intérêts.
46. En tout temps, avant l'assignation d'un dossier ou en cours d'enquête, un membre du Comité qui considère qu'il peut y avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le dénoncer sans délai au Secrétaire de l'Ordre et de se récuser.

Peuvent notamment être considérés comme des motifs sérieux, permettant de douter de l'impartialité du membre et de justifier sa récusation, les cas prévus à l'article 202 du *Code de procédure civile*, sauf le paragraphe 5° de cet article, en y faisant les adaptations nécessaires.

47. L'administrateur visé qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre du Comité peut faire une demande de récusation dans laquelle il expose les motifs qui justifient sa demande.
48. La demande de récusation est reçue par le secrétaire de l'Ordre qui la transmet au comité.
49. Le membre du Comité visé par la demande de récusation dispose d'un délai de 10 jours pour se prononcer sur la demande de récusation et, le cas échéant, se récuser.
50. Si le membre du Comité visé rejette la demande de récusation et que les conclusions du Comité sont à l'effet que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie, le Comité informe le Conseil d'administration du rejet de la demande de récusation lors de la transmission de sa recommandation de sanction.

S'il accueille la demande, le membre doit se retirer du dossier.

51. La décision du membre visé peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'administrateur concerné auprès du secrétaire de l'Ordre. La décision est alors finale.
52. En cas de récusation en cours d'enquête, l'enquête se poursuit selon les modalités de l'article 3 du présent règlement.

Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête. Ces documents sont confidentiels.

Section IX

Conservation des données

53. Le Comité tient, de manière à assurer la confidentialité des informations qui s'y trouvent, un dossier pour chaque administrateur visé par une dénonciation, lequel comprend notamment les conclusions, les recommandations et les pièces recueillies au cours de l'enquête.
54. À la fin de son mandat, le membre du Comité doit remettre tout dossier qu'il a en sa possession au Comité ou au secrétaire de l'Ordre et doit détruire, de façon à en assurer la confidentialité, tout document qu'il a en sa possession.

Le secrétaire de l'Ordre s'assure de conserver les dossiers fermés de manière à assurer la confidentialité des informations qui s'y trouvent aux fins d'archivage seulement.

Section X

Reddition de compte

55. Le Comité transmet au Conseil d'administration un rapport annuel anonymisé de ses activités, lequel comprend :
 - 1) Le nombre de cas traités et leur suivi;
 - 2) Les contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année;
 - 3) des décisions rendues par le Conseil d'administration;
 - 4) Les recommandations de sanction déposées au Conseil d'administration;
 - 5) Les recommandations préventives déposées au Conseil d'administration.
 - 6) De toute autre information qu'il juge pertinente

Section XI

Entrée en vigueur

56. Le présent règlement entre en vigueur le xx avril 2021.

Annexe

Annexe II du Code des professions (chapitre C-26)
(Articles 11, 14.1, 62.1, 89.1, 111, 124)

Serment de discrétion

Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.